
Direction des transports terrestres

Arrêté du 6 août 1999 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France

NOR : *EQUT9910170A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du directeur régional de Voies navigables de France (service de la navigation de la Seine) ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France,
Arrête :

Article 1^{er}

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial la partie amont de la parcelle section cadastrée C 502p, d'une superficie de 232 mètres carrés, sise sur le territoire de la commune de Cannes-Ecluse (Seine-et-Marne).

Article 2

La partie de parcelle mentionnée à l'article 1^{er} fera l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de Seine-et-Marne.

Article 3

Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur des transports
terrestres,*
J. Guillot